



COMMUNE DE VAIR SUR LOIRE
PROCÈS VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Date : 12 février 2024

Heure ouverture séance : 20h00

Clôture de séance : 21h03

Date de convocation : 06/02/2024

Présents : Amélie CORNILLEAU, Patrick BUCHET, Georgina COLLINEAU, Henri RABERGEAU, Isabelle LEFOL-ANDRÉ, Pierre de LAUBADERE, Aurélie LARNAUD, Stéphane MELLIER, Liliane COUILLEAULT, Baudouin ALLIZON, Matthieu AVIS, Marie-Christine BLIN, Murielle BODINIER, Martine CATELIN, Jean-Pierre COSNEAU, Alexandre DROUET, Sandrine FORTEAU, Cyrielle GRIMAUULT, Chantal GUITTON, Christophe HIVERT, Éric LUCAS, Didier MÉREL, Françoise PELLETIER, Hubert PETIT, William SARKISSIAN, Quentin VALLEE, Michel VINCENT.

Présents avec retards : Néant.

Absents et excusés : Estelle LEMAUX, Christophe GRANGÉ.

Absents :

Pouvoirs :

- Christophe GRANGÉ a donné procuration à Murielle BODINIER
- Estelle LEMAUX a donné procuration à Georgina COLLINEAU.

Secrétaire de séance : Didier MEREL.

Effectifs réels : 29

Effectifs présents : 27

Effectifs arrivés en retard : 00

Effectifs représentés : 02

Effectifs non représentés : 00

Total de voix à prendre en compte : 29

ORDRE DU JOUR :

Administration générale

- Election maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire
- Nombre de conseillers municipaux délégués
- Préparation de l'installation des commissions municipales
- Autorisation du maire au comptable public pour le recouvrement des créances

- Délégation de signature : accréditation du comptable public pour la signature électronique
- Enveloppe indemnitaire pour les élus

Suite à la démission de Monsieur Eric LUCAS, maire, qui a manifesté son souhait, par courrier du 05 janvier 2024, de quitter ses fonctions de maire tout en restant conseiller municipal de Vair-sur-Loire, Suite à la notification de l'acceptation de la démission de Monsieur Eric LUCAS par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 02 février 2024, pour sa seule qualité de maire, Cette démission de maire a eu pour conséquence d'emporter également la démission de l'ensemble des adjoints, L'établissement d'une nouvelle gouvernance locale est donc à mettre en œuvre, Monsieur Patrick BUCHET, Premier adjoint et de fait maire par intérim, a dûment et légalement convoqué le conseil municipal le 06 février 2024 pour procéder à de nouvelles élections de maire et d'adjoints dans le cadre de la mandature 2020 – 2026,

Monsieur Patrick BUCHET à l'ouverture de la présente séance, procède à l'appel des noms des élus composant le conseil municipal de Vair-sur-Loire et préside la séance en énumérant les points qui seront strictement étudiés lors de cette séance extraordinaire. Monsieur Patrick BUCHET tient à remercier Monsieur Eric LUCAS pour l'ensemble de son œuvre en qualité d'élu mais tout particulièrement de maire d'Anetz, puis de maire de Vair-sur-Loire de 2016 au 02 février 2024, Avant de procéder à l'élection du nouveau maire, Monsieur Patrick BUCHET cède à la présidence de séance à Mme Martine CATELIN, doyenne de l'assemblée.

1/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-1 Election maire

Sous la présidence de séance de Mme Martine CATELIN, doyenne de l'assemblée délibérante.

Présentent leur candidature : Mme Amélie CORNILLEAU, M. Christophe HIVERT.

2 Assesseurs sont désignés : M. Quentin VALLEE et M. Matthieu AVIS.

Nombre de votants : 29

Vote à bulletin secret.

Suite au dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Mme Amélie CORNILLEAU : 21 voix
- M. Christophe HIVERT : 07 voix
- Vote blanc : 01 voix.

Voir PV élections maire/adjoints en annexe de ce procès-verbal.

Mme Amélie CORNILLEAU nouvellement élue Maire, prend la présidence.

1/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-1 Fixation du nombre d'adjoints

Mme Amélie CORNILLEAU indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Pour une meilleure efficacité et une meilleure délégation dans la prise de décision et de son exécution, Mme Amélie CORNILLEAU propose 8 adjoints (nombre maximal autorisé).
Il est envisagé un adjoint dédié aux ressources humaines, ainsi que de renforcer le volet transition écologique et la biodiversité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par,

24 voix POUR

00 voix CONTRE

05 ABSTENTIONS (Matthieu AVIS, William SARKISSIAN, Christophe HIVERT, Sandrine FORTEAU, Marie-Christine BLIN)

- **ACCEPTE** de porter à 8 le nombre d'adjoints.

Voir PV élections maire/adjoints en annexe de ce procès-verbal.

1-2 - Election des adjoints

M. William SARKISSIAN pose la question de la commune déléguée d'origine des adjoints. Mme Amélie CORNILLEAU répond que nous sommes aujourd'hui une seule et même commune.

Nombre de votants : 29.

M. Patrick BUCHET présente une liste de 8 adjoints.

Vote à bulletin secret.

Suite au dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste de M. Patrick BUCHET : 22 voix

Blanc : 06 voix

Nul : 01 voix.

Voir PV élections maire/adjoints en annexe de ce procès-verbal.

1-3 Délégations du conseil municipal au maire. - Délégations au maire (art. L 2122-22, art. L 2122-23 CGCT)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, répertoriées ci-dessous :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions

fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir les propositions ci-dessous :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, après avis de la commission finances et du bureau municipal.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (limites maximales : 90.000 € HT).
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
13. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : si le projet a été préalablement validé par le conseil municipal.
14. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions compétentes pour connaître des contentieux en cours et/ou à venir dans lesquels la commune a ou aura à défendre ses intérêts. Le conseil municipal sera informé de toute action contentieuse en cours.
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante : 3 000 €.
16. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 300 000 €.
17. Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
18. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
19. Procéder, dans les limites suivantes : si la discussion en a été préalablement établie et validée par le conseil municipal lors d'une séance antérieure, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par

27 voix POUR,

00 voix CONTRE,

02 ABSTENTIONS (Baudouin ALLIZON, Sandrine FORTEAU)

- **DÉCIDE** de déléguer à Mme le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs énumérés ci-dessus et au nombre de 19⁽¹⁾ :

- **AUTORISE** M, 1^{ère}/^{er} adjoint-e, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

- **PREND ACTE** que Mme le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

(1) Le conseil municipal peut décider de déléguer au maire la totalité des attributions définies par l'article L. 2122-22 ou seulement une partie d'entre elles. Il peut également décider de limiter cette délégation dans le temps.

(2) Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

1-4 - Nombre de conseillers municipaux délégués

Mme Amélie CORNILLEAU propose 4 conseillers municipaux délégués :

- M. Jean-Pierre COSNEAU,
- M. Didier MEREL,
- M. Hubert PETIT,
- Mme Murielle BODINIER.

1-5 - Préparation de l'installation des commissions municipales

M. Patrick BUCHET présente une proposition de l'organisation pressentie.

1-6 Autorisation du maire au comptable public pour le recouvrement des créances

Mme le maire explique aux membres du conseil municipal le fonctionnement de recouvrement des créances par le comptable public.

Fondement juridique : Article R1617-24 du CGCT- Modifié par le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011.

« *L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable* ».

Le comptable est seul compétent pour relancer les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée (saisie à tiers détenteur, saisie mobilière, ...) autorisées par l'ordonnateur.

Prérogative de l'ordonnateur, la fin du mandat met fin à l'autorisation qui avait été accordée.

L'ordonnateur dispose de plusieurs modalités pour autoriser les poursuites :

- choix 1 : autorisation donnée titre par titre sur demande du comptable au fil de l'eau ;
- choix 2 : autorisation donnée pour l'ensemble des titres émis sur une période délimitée et/ou pour une ou plusieurs catégories de créances qu'il détermine ;
- **choix 3 recommandé car plus efficient : autorisation donnée pour l'ensemble des titres et toute la durée du mandat de l'ordonnateur** afin d'assurer la rapidité et la régularité de l'engagement des actions de recouvrement. L'ordonnateur demeure ensuite libre de notifier au comptable une interruption des poursuites pour un titre donné ou une nature de créance donnée s'il l'estime opportun.

Il est **préférable que la nouvelle autorisation soit donnée es qualité** et non « *intuitu personae* » pour assurer sa continuité d'application en cas de changement de comptable.

Si une convention portant sur l'optimisation du recouvrement existe, elle devra être mise à jour. A défaut, il conviendra d'étudier l'intérêt d'en formaliser une permettant ainsi d'affiner les modalités du recouvrement ou d'apurement de certaines créances ou de les adapter en fonction des enjeux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par

29 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de donner l'autorisation pour l'ensemble des titres et toute la durée du mandat de l'ordonnateur.

- **AUTORISE** Mme le maire à signer tout acte en ce sens.

1-7 Délégation de signature : accréditation du comptable public pour la signature électronique

Mme le maire explique aux conseillers municipaux le fonctionnement de la signature électronique pour l'exécution des recettes et des dépenses :

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Ils peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

1) Accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public

L'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales précise que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;
- 2° au directeur général et au directeur des services techniques.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence (article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

L'accréditation prend la forme d'un formulaire.

2) La signature électronique

En raison de la dématérialisation de la chaîne de la dépense et de la recette, les ordonnateurs et le cas échéant, leurs délégataires disposent d'un **certificat nominatif de signature électronique**. Cette signature est accordée conformément aux délégations juridiques attribuées.

Dans le cadre des élections, deux cas peuvent se présenter :

- 1) le maire sortant est réélu et utilisait déjà un certificat dont la date de validité n'a pas expiré => le certificat est toujours valide ;
- 2) le maire sortant n'est pas réélu (ou ne se représentait pas) => le certificat est caduc.

Dès l'élection du maire et des adjoints (potentiellement quelques jours après le 1er ou le 2ème scrutin), l'exécution des opérations de recette et dépense devra être assurée. **Le retour à un processus de signature manuscrite n'étant pas envisageable**, il convient d'acquérir de nouveaux certificats nominatifs auprès d'une autorité de certification du marché ou de la DGFIP.

S'agissant des certificats acquis auprès d'une autorité de certification et du renouvellement pouvant être massif du fait des élections, il est probable que la délivrance de certificats puisse prendre quelques jours, voire semaines.

Dans le cas où la transition a été anticipée et qu'une personne au sein de la collectivité détient une délégation de signature conformément à la réglementation en vigueur, le nouvel exécutif peut si ce dispositif lui convient, proroger cette délégation.

A défaut, la période transitoire peut-être gérée au moyen du certificat gratuit de la DGFIP (utilisable pour le seul usage de la signature des flux informatiques envoyés à Hélios) dont l'attribution s'effectue par l'intermédiaire du comptable public de la collectivité dans un délai très bref au moyen de la délégation de signature et la copie recto verso de la CNI. Dans le cas de contraintes sanitaires, le face à face entre le maire et le comptable est remplacé par un échange de mail.

Si le certificat DGFIP est compatible avec le parapheur souscrit auprès de l'éditeur, la collectivité pourra recourir à toutes les fonctionnalités de son parapheur. A défaut, un autre outil devra être choisi pour signer électroniquement les bordereaux (outil DGFIP Xémélios).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

29 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de donner la délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes à
Mme le maire

- **AUTORISE** Mme le maire à signer tous les actes et documents en ce sens.

1-8 Enveloppe indemnitaire pour les élus municipaux

Mme le Maire fait part au conseil municipal du fait que le montant des indemnités est encadré par des

textes de loi :

Il varie selon la taille des communes (en fonction du nombre d'habitants).

Il est calculé selon un pourcentage maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal vote donc les taux d'indemnité suivants pour une application au 13 février 2024 :

- Indemnité de fonction versée au maire : 54.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité de fonction versée à chaque maire délégué : 30.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité de fonction versée aux adjoints : 19 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité versée aux conseillers délégués : 5.17 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité versée aux conseillers municipaux : 0,55 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

23 voix POUR,

00 voix CONTRE,

06 ABSTENTIONS (Matthieu AVIS, Christophe HIVERT, Sandrine FORTEAU, Marie-Christine BLIN, Françoise PELLETIER, Baudouin ALLIZON)

- **ADOpte** ces taux d'indemnité à compter du 13 février 2024.

M. William SARKISSIAN prend la parole :

Il se montre satisfait de l'élection d'Amélie CORNILLEAU au poste de maire.

Il déplore le peu de représentation de la minorité et présente sa démission en raison de la sous – représentation de Saint-Herblon.

Mme Marie-Christine BLIN prend la parole :

Eric LUCAS tu ne devais pas te présenter aux élections en 2020. Elle présente sa démission car, pour elle, la minorité est trop souvent critiquée, humiliée, dénigrée.

Mme Sandrine FORTEAU prend la parole :

Le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant. Mme FORTEAU critique un certain nombre de dossier dont notamment sur l'ancien responsable des services techniques, la protection fonctionnelle du maire, le dossier CIRCET, le double discours de M. BUCHET à propos des bibliothèques, les courriers des Vairlois jamais transmis au conseil municipal.

Elle présente sa démission.

M. Baudouin ALLIZON prend la parole :

Il indique qu'il avait le rêve de servir les Vairloises et les Vairlois et exprime sa déception.

Il présente sa démission.

Mme Françoise PELLETIER prend la parole :

Elle a découvert la fonction de conseillère municipale mais ne s'attendait pas à un tel mutisme en conseil municipal.

Elle présente sa démission.

Mme Amélie CORNILLEAU prend la parole :
J'ai entendu vos propos. Je souhaite que l'on puisse travailler ensemble.
Je compte, donc sur Matthieu et Christophe pour discuter et entamer ce travail d'équipe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h03.

Signatures :

**Mme le Maire,
Amélie CORNILLEAU**

**Le secrétaire de séance,
Didier MEREL**

Patrick BUCHET	Georgina COLLINEAU	Henri RABERGEAU
Isabelle LEFOL-ANDRÉ	Pierre de LAUBADERE	Aurélie LARNAUD
Stéphane MELLIER	Liliane COUILLEAULT	Baudouin ALLIZON
Matthieu AVIS	Murielle BODINIER	Marie-Christine BLIN
Martine CATELIN	Jean-Pierre COSNEAU	Alexandre DROUET
Sandrine FORTEAU	Christophe GRANGÉ <i>Absent à la séance</i>	Cyrielle GRIMAUULT
Chantal GUITTON	Christophe HIVERT	Estelle LEMAUX <i>Absente à la séance</i>

Eric LUCAS	Hubert PETIT	Françoise PELLETIER
William SARKISSIAN	Quentin VALLÉE	Michel VINCENT